



DELIBERATION n°Del.2026-IX-136
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 Septembre 2026

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 10/06/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 4
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

PRESENTS : Yves CREPEL, Guillaume GASSIE, Emmanuelle DAVIET, Pascal BOULAY, Cécile MORAT, Xavier BALLORAIN, Aurélie MERMIER, Sunny VENDIS, Nathalie SURY, Didier JOSSERAND, Anne-Marie BERNARD, Philippe STRAPPAZZON, Nadège RAT, Coralie LUCAS, Marie-José MANIGLIER, Yann GISIN, Aline BOURILLON, Pablo CALLEJO, Elke PIJCK, Arnaud GARNIER, Fabrice PALENI, Gaëlle BENIERE, Quentin DUNAND, Charlyne BINET, Florence BOTTALA-GAMBETTA, Stéphane GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Gilles ANDREVON, Martine BRASSOUD, *conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Stéphane LAURENCE a donné procuration à Guillaume GASSIE
Camille LAROUY a donné procuration à Pascal BOULAY
Julie DENAMBRIDE a donné procuration à Anne-Marie BERNARD
Jean-Louis MERLE a donné procuration à Charlyne BINET

ABSENTS : *Néant*

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en
Préfecture le
24 SEP. 2026
De la publication le
24 SEP. 2026

ABSENTS : *Néant*

Convention de mise à disposition de locaux à l'association « la soierie espace social et culturel »

Rapporteur : Madame Nathalie SURY, Adjointe au Maire :

La Commune souhaite soutenir les associations de son territoire dans la réalisation de leurs activités. Elle est propriétaire du bâtiment utilisée par l'association « la Soierie espace social et culturel » situé 141, route d'Albertville.

L'association assume le rôle de centre social en déployant sur le territoire communal de nombreuses actions d'accompagnement de la population. Elle est un acteur culturel important du territoire depuis de nombreuses années en proposant une programmation variée et de qualité.

Elle est également chargée de la mise œuvre de la politique enfance jeunesse de la Communauté de Commune par l'intermédiaire de l'organisation des accueils de loisirs sans hébergements enfance et jeunesse.

Il est nécessaire de renouveler la convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux à l'association afin de lui permettre la continuité de son activité.

Les locaux seront destinés au seul exercice des activités de l'Association telles que définies dans ses statuts et conformément aux éventuels objectifs fixés entre la Ville et l'Association.

Il est convenu la possibilité de permettre à la Soierie de mettre à disposition les locaux faisant l'objet de la convention à d'autres associations favergiennes. Cette mise à disposition se fera à titre gratuit, de façon ponctuelle, pour une activité en lien avec l'activité de la Soierie.

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de trois ans. (2026 à 2028)

Elle sera reconduite de façon expresse.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal à l'unanimité :

-  **APPROUVE** la convention de mise à disposition ci-joint en annexe à titre gratuit du bâtiment la Soierie à l'association « La Soierie espace social et culturel » pour une durée de trois ans. (2026 à 2028)
-  **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ayant délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, cette convention.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Guillaume GASSIE**



**Le Maire,
Yves CREPEL**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.